



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une zone artisanale comprenant le défrichage de plusieurs parcelles
sur le territoire de la commune de Hauteroche (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3826 relative au projet d'aménagement d'une zone artisanale comprenant le défrichage de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Hauteroche (39), reçue le 18/04/2023, complétée le 21/04/2023 et portée par la commune de Hauteroche représentée par Monsieur Daniel SEGUT, son maire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/05/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une zone d'activités composée de 19 lots pour environ 2,7 ha, dont un atelier communal et le centre de secours du SDIS ; la surface d'assiette totale sur l'ensemble des parcelles étant de 3,58 ha ;

qui comprendra les travaux suivants :

- le défrichage de parties boisées morcelées, par abattage puis débroussaillage et débardage des arbres, sur une surface cumulée d'environ 1,5 ha ; le débardage étant prévu par un chemin de remembrement ;

- l'aménagement de 500 mètres linéaires de voirie d'une largeur de 6 m maximum, reliée au rond-point de la RD 471 par une rampe de 85 m ;
- la création de noues d'infiltration de récupération des eaux de voirie ainsi que de tranchées drainantes de récupération des eaux issues des bassins versants ;
- la conservation ou la création de haies boisées, le maintien de certains boisements ainsi que de friches enherbées, notamment le long de la RD 471 ;

qui relève de la catégorie n°39 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement ;

qui comportera un volet loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Crançot » sur les parcelles cadastrales n°ZC 32, 56, 57, 63 et 69, d'une superficie totale de 3,58 ha sur le territoire de la commune de Hauteville (39) ; il est à signaler que la présence d'ambrosie a été repérée à proximité des parcelles concernées ;

situé en zone 1AUJ du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités ;

en zone d'exposition moyenne au risque de retrait gonflement des argiles ;

en zone d'exposition modérée au risque sismique ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité mais à 800 m environ au plus proche des limites de la zone Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille » (ZPS n° FR4312016 et ZSC n°FR4301322), de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin » (identifiant n°430009470), de la ZNIEFF de type II « Reculées de la Haute-Seille » (identifiant n°430002185), du site classé de Baume-les-Messieurs (identifiant n°SC_39_008) et à 700 m environ de la zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Reculées de la Haute-Seille » (identifiant n°FR3800680) ;

en dehors de zones humides inventoriées ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet se situe néanmoins en vis-à-vis de la Maison du Vigneron, Installation classée pour la protection de l'environnement ;

en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la réalisation d'une étude géotechnique préalable, faisant état de risques faibles à forts en termes de terrassements (possibles cavités) ainsi que d'un risque karstique avéré compte tenu de la nature du sous-sol, nécessitant « une gestion soignée des éventuelles eaux souterraines et des eaux de ruissellement pour éviter la déstructuration des terrains et plateformes » et « pouvant générer des émergences en périodes très pluvieuses » ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans ce contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du dossier loi sur l'eau ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (noues d'infiltration, tranchées drainantes) ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et de la flore (notamment période de nidification) ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de l'autorisation de défrichage ;
- la préservation, sur la zone d'aménagement ou sur les parcelles qui la jouxtent, des éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme : édicule appartenant au petit patrimoine présent sur le site, trame relevant de la continuité écologique (bosquets ou milieu sensible) ;

de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, repérée à proximité des parcelles concernées, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral dédié du 16 mai 2019¹, en veillant notamment à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, la végétalisation des terres étant à privilégier comme méthode de lutte ;

de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone artisanale comprenant le défrichage de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Hauteroche (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Cet arrêté est disponible ici aux pages 3 à 7 :

https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/17241/127048/file/RAA_39201905006_du_24_05_2019.pdf. Le pétitionnaire peut par ailleurs se référer aux fiches départementales mises en ligne ici par l'ARS (pour le Jura) : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/96913/download?inline>

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par délégation
Le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr